

- Démantèlement d'un trafic de civelles –

Suite ANPER-TOS réclame justice :

Parmi la centaine de recours contentieux initiés par ANPER au cours de ces dernières années, une dizaine concerne directement les réseaux de trafic.



1) Trafic de civelles / AGUIRREBARRENA

Le 16 janvier 2013 les agents de l'OFB (ex-ONEMA) ont procédé à un contrôle des activités de la société, au cours duquel ils ont retrouvé 254,84 kg de civelles, dont seulement 195,02 kg étaient légalement justifiés.

A l'issue d'une procédure d'instruction particulièrement dense, les gérants de la société ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel pour avoir couramment 2012/2013 à SAINT-VINCENT DE TYROSSE acheté, transporté, vendu et détenu des civelles dont la pêche n'avait pas été déclarée alors que cette espèce menacée bénéficie d'un statut protecteur particulier.

Par un jugement contradictoire du 25 octobre 2021, la chambre correctionnelle du Tribunal correctionnel de Dax a prononcé les peines suivantes :

Sur l'action publique :

- Coupable des faits prévus et réprimés à l'article L.415-3 du code de l'environnement constitués, en l'espèce par :
 - Le transport non autorisé d'espèce animale non domestique, espèce protégée ;
 - L'achat non autorisé d'espèce animale non domestique – espèce protégées ;
 - La mise en vente ou la vente non autorisée d'espèce animale non domestique ;
- Peine d'emprisonnement délictuel de 18 mois et 12 mois avec sursis, à titre de peine principale
- Ordonner la confiscation des scellés et dit que les sommes saisies seront attribuées par priorité au paiement des sommes allouées aux parties civiles ;

Sur l'action civile :

- Payer aux associations requérantes la somme de 10.000 € en réparation de leur préjudice, et 1.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Un appel principal a été formé par les prévenus ainsi qu'un appel incident par les parties civiles.

L'audience a été fixée au 27 mars 2025...

2) Trafic de civelles / BRIANTS et autres

Prévenu d'avoir en Vendée, du 1^{er} janvier 2017 au 5 avril 2018 :

- Pratiqué la pêche d'anguilles européenne et la civelle avec un mode de pêche interdit
- Pratiqué la pêche d'anguilles européenne et la civelle dans une zone interdite
- Pratiqué la pêche d'anguilles européenne et la civelle sans licence d'autorisation
- Pratiqué la pêche d'anguilles européenne et la civelle à une période où c'est interdit
- Pratiqué la pêche d'anguilles européenne et la civelle provenant d'une activité illégale

Prévenu d'avoir en Vendée, du 1^{er} janvier 2014 au 5 avril 2018 :

- Détenu et transporté une espèce animale non domestique bénéficiant d'une protection particulière en bande organisée,
- Intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de pêche et vente de civelles en se soustrayant à l'obligation de requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou RCS
- Intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de commerce de déchets et débris sans procéder aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale telles que le véritable chiffre d'affaires et les revenus qui en découlent

Le jugement du tribunal judiciaire des Sables-d'Olonne en date du 21 septembre 2023 prononce :

- Sur l'action publique : condamne les 7 prévenus à différentes peines (peine d'amende, peine d'emprisonnement, interdiction d'exercer l'activité de pêche...)
- Sur l'action civile : condamne les 7 prévenus à indemniser les parties civiles

Un appel a été formé devant la Cour d'appel de Poitiers, nous attendons la date de fixation de l'audience...

3) Trafic de civelles / BRIANTS et autres

Le 13 mars 2023, lors de l'interception du « go fast » vers l'Espagne par les services du GIGN au péage de Saignacq et Muret (A63), les agents ont interceptés deux véhicules contenant un total de 118 kg de civelles, alevin d'anguille et interpellé quatre personnes dont Monsieur BRIANT placé en détention provisoire.

Il s'agit manifestement d'un trafic international. Les 118 kilos saisies représentent une valeur de revente estimée à près de 600 000 euros sur le marché asiatique auquel ils étaient manifestement destinés.

ANPER-TOS a déposé plainte le 4 avril 2023, toujours à l'instruction...

4) Trafic de civelles / X

Le 8 janvier 2023, lors du contrôle effectué par la brigade des douanes d'Arcachon au péage de Saignacq et Muret (A63), les agents ont interceptés un véhicule contenant un total de 28,70 kg de civelles congelées.

Les investigations menées par les enquêteurs permettront de saisir un total de 150 kg de civelles en région parisienne. Il s'agit manifestement d'un trafic international. Les 150 kilos saisies représentent une valeur de revente estimée à près de 750 000 euros sur le marché asiatique auquel ils étaient manifestement destinés.

ANPER-TOS a déposé plainte le 31 janvier 2023, toujours à l'instruction au sein de la juridiction interrégionale spécialisée de Bordeaux...

5) Trafic de civelles / X

Le 18 mars 2025 a eu lieu une saisie de civelles représentant une valeur de revente estimée au moins à 476 000 euros sur le marché asiatique auquel ils étaient manifestement destinés.

ANPER-TOS a déposé plainte le 18 avril 2025 pour les faits de :

- Transport de produits de la pêche maritime sans document de transport
- Déclaration mensongères ou inexacte de capture d'anguille en eau douce
- Détention non autorisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits
- Exercice d'activités de pêche maritime sans respect des obligations déclaratives nécessaires au contrôle des activités de pêche
- Vente non autorisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits
- Exportation non autorisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits
- Atteinte illicite à la conservation d'une espèce animale protégée ou son habitat protection du patrimoine naturel

6) Braconnage / X

Au cours de l'année 2025 et de l'été 2025, quatre individus ont été identifiés par des associations de pêcheurs pratiquant une pêche indiscriminée de poissons en posant des filets de 50 mètres sur des cours d'eau et en zone maritime (ils posent et retirent les filets à l'aide d'un bateau pneumatique).

Le 23 août 2025, ces individus ont été appréhendés alors qu'ils pêchaient dans ces mêmes conditions sur la rivière de Morlaix au lieu-dit Keriven sur la commune de Taulé (29670), une zone où une telle pratique est pourtant prohibée par l'arrêté précité du 31 janvier 2024.

ANPER-TOS a déposé plainte le 11 septembre 2025 pour des faits de pêche et tentative de pêche sur des espèces dont la pêche est interdite ou dont une taille minimale est requise, par des moyens illégaux, sans détention de licence de pêche, de marque d'identification et de carnet de pêche. Elle sollicite que la peine soit réalisée sous forme de travail d'intérêt général, éventuellement auprès d'associations de pêche.